

Je lis cette lettre parce qu'elle représente le cri d'alarme que lance actuellement la population canadienne, à la suite des campagnes d'éducation qui ont été faites au pays par des revues comme celle que mentionnait tantôt mon ami et de certaines études entreprises par des techniciens et des savants. Le temps est arrivé pour que le peuple canadien réclame une meilleure entente entre les gouvernements provinciaux et une meilleure collaboration avec les gouvernements municipaux pour qu'à tous les niveaux de gouvernement, chacun fasse sa part le plus tôt possible, car il s'agit d'un problème urgent. Nous qui nous plaignons que certains peuples meurent de faim ou s'entre-tuent pour des raisons que nous ne pouvons comprendre, nous devrions cesser notre «placotage» et prendre des mesures efficaces en vue de convaincre les autres gouvernements qu'ils doivent travailler en collaboration avec nous, en vue de remédier à ce problème urgent qui menace d'anéantir toute l'humanité.

Le présent projet de loi est un premier pas très important dans la bonne voie, puisqu'il préconise des ententes de paix entre les provinces. Il conviendrait également que l'on entende la voix des municipalités touchées par le problème de la pollution et que les gouvernements provinciaux cessent de traiter les représentants des administrations municipales comme des parents pauvres ou des faibles d'esprit.

M. André Fortin (Lotbinière): Monsieur l'Orateur, j'aimerais d'abord préciser qu'il s'agit d'un rappel au Règlement et non pas de l'expression de mon point de vue au sujet de ce bill.

Je voudrais invoquer le Règlement et appeler l'attention de la Chambre sur la ligne 22 du préambule du bill C-144.

Monsieur l'Orateur, afin d'expliquer mon rappel au Règlement, qu'il me soit permis de lire une partie du préambule de la version anglaise dudit bill. Voici:

And Whereas the Parliament of Canada is desirous that, in addition, comprehensive programs be undertaken by the Government of Canada and by the Government of Canada in cooperation with provincial governments.

• (3.00 p.m.)

Monsieur l'Orateur, la version française se lit comme il suit:

Et considérant que le Parlement du Canada souhaite, en outre, que des programmes d'ensemble soient entrepris par le gouvernement du Canada agissant seul ou en collaboration avec les gouvernements provinciaux...

Monsieur l'Orateur, mon rappel au Règlement est le suivant. A mon humble avis, l'utilisation de la particule «and», dans la version anglaise, et de la particule «ou», dans la ver-

sion française, a pour effet de donner plus de pouvoirs au ministre dans l'un ou l'autre cas et crée ainsi une difficulté d'interprétation des pouvoirs qui en découlent.

Monsieur l'Orateur, on me dira que les pouvoirs conférés en vertu d'un bill ne découlent pas du préambule, mais il n'en demeure pas moins que le bill lui-même découle du préambule et que les deux forment un tout.

Mon argumentation est la suivante: A propos de la particule «and», dans la version anglaise, on remarquera qu'elle est conjonctive. Si je dis les pommes «et» les oranges, j'additionne. La particule «et» ne présente vraiment pas d'alternative. Une chose n'est pas automatiquement exclue par l'autre, quand on emploie la particule «et»; au contraire, elle s'ajoute à l'autre. La particule «et» n'exclut rien.

Quant à la particule «ou», dans la version française, monsieur l'Orateur, elle est à l'effet contraire. Elle n'ajoute rien. On choisit une chose ou l'autre: les pommes «ou» les oranges.

La particule «ou» offre réellement une alternative. Il s'agit de telle chose «ou» d'une autre et non pas des deux en même temps.

Toutefois, le ministre pourrait interpréter la version anglaise d'une autre façon. Quant à la particule «ou», elle exclut une entité, alors que si l'on emploie la particule «et» et que l'on choisit une des entités, on n'exclut pas nécessairement l'autre.

On me répondra sans doute qu'il s'agit là de considérations qui relèvent de la linguistique et de la syntaxe, mais il me semble que c'est important, étant donné que cela constitue un des principes fondamentaux du bill et que la chose revêt une importance majeure du fait qu'il s'agit là de la définition de la conception de la politique du gouvernement relativement au bill C-144. Par conséquent, le texte français, monsieur l'Orateur, ne donne pas la même définition du pouvoir que la version anglaise.

Je vous ferai remarquer, monsieur l'Orateur, avec tout le respect que je vous dois, que l'expression «by the government of Canada» n'exclut pas la participation possible d'un tiers qui, officieusement ou officiellement, pourrait collaborer avec le gouvernement dans l'application de cette politique. Quant à l'expression française, elle vise automatiquement à l'exclusion. En effet, si l'on dit: Par le gouvernement du Canada agissant seul, cela exclut automatiquement toute consultation ou participation des provinces.

Monsieur l'Orateur, il en découle, de toute façon, que l'honorable ministre, se servant de l'une ou de l'autre version, pourrait à son avantage travailler à l'encontre du désir des provinces.

Je voulais invoquer le Règlement, parce qu'à mon sens, suivant l'une ou l'autre des